

2014 QCCJA 691

MONTRÉAL, le 14 mars 2018

**PLAINTÉ DE :**

**George Farmer**

**À L'ÉGARD DE :**

**M<sup>e</sup> Ross Robins, juge administratif à la  
Régie du logement**

---

**EN PRÉSENCE DE :**

M<sup>e</sup> Morton S. Minc président du Conseil de la  
justice administrative et président du Comité  
d'enquête

Michel Marchand, membre du Conseil de la  
justice administrative

M<sup>e</sup> Marie-Louisa Santirosi, juge  
administrative à la Régie du logement

---

### **RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE**

- 1) Le 13 janvier 2014, monsieur George Farmer dépose une plainte auprès du Conseil de la justice administrative à l'encontre de Me Ross Robins, juge administratif à la Régie du logement.
- 2) Le 4 décembre 2013, un Comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainte recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*. Lors de sa séance tenue le même jour, le Conseil de la justice administrative constitue un comité d'enquête formé de trois membres.
- 3) Le 30 janvier 2015, ce comité d'enquête a remis au Conseil un rapport concluant au bien-fondé de la plainte et recommandant d'adresser une réprimande au juge administratif Ross Robins.

4) Celui-ci a demandé la révision judiciaire des conclusions de ce rapport et, le 30 mars 2016, la Cour supérieure annulait la réprimande et rejetait la plainte parce que le Comité d'enquête avait outrepassé son mandat en élargissant son enquête à l'ensemble des dossiers du juge administratif M<sup>e</sup> Ross Robins.

5) Le Conseil s'est pourvu devant la Cour d'appel au motif que la plainte devait lui être retournée afin qu'il puisse procéder à une enquête valide. Le 9 juin 2017, un arrêt de la Cour d'appel a retourné au Conseil la plainte portée par monsieur George Farmer contre le juge administratif M<sup>e</sup> Ross Robins afin qu'un autre comité d'enquête procède à une enquête valide sur cette plainte.

6) Le 12 septembre 2017 le Conseil de la justice administrative adopte la résolution suivante :

*(...) il est résolu, conformément aux articles 8.4 de la Loi sur la Régie du logement et 186 de la Loi sur la justice administrative, que le Conseil constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte formulée le 13 août 2013 par madame Thérèse Bussière contre Me Ross Robins au regard notamment de l'article 3 du Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement (RLRQ, c. R-8.1, r.1) ainsi que des articles 79 de la Loi sur la Régie du logement (RLRQ, c. R-8.1) et 41.1 du Règlement sur la procédure devant la Régie du logement (RLRQ, c. R-8.1, r.5) quant au délai pour rendre sa décision dans le dossier portant le numéro 31 090310 057 G.*

*Le comité d'enquête sera composé des personnes suivantes :*

- M<sup>e</sup> Morton S. Minc, président du Conseil de la justice administrative et président du Comité d'enquête;*
- Monsieur Michel Marchand, membre du Conseil de la justice administrative;*
- M<sup>e</sup> Marie-Louisa Santirosi, régisseuse à la Régie du logement.*

## **L'EXPOSÉ DES FAITS**

7) Le 13 janvier 2014, monsieur George Farmer dépose une plainte contre le juge administratif M<sup>e</sup> Ross Robins, régisseur à la Régie du logement qui porte sur le délai à rendre une décision. La dernière journée d'audience à la Régie a eu lieu le 23 septembre 2013 et la décision n'était pas encore rendue au moment du dépôt de la plainte, ce qui excède d'un mois le délai de 90 jours prévu au *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement* (RLRQ, c.R-8.1, r.5). Le juge administratif signera sa décision 28 février 2014.

## TEMOIGNAGE DE GEORGE FARMER

8) Monsieur Farmer déclare qu'à la fin de l'audience du 23 septembre 2013 il a demandé au juge administratif dans combien de temps il pouvait espérer sa décision. Celui-ci lui a répondu qu'il avait 90 jours pour rendre sa décision. Il attendait donc une décision avant Noël. À Noël, toujours rien n'est arrivé. Il a attendu la première semaine de janvier pour communiquer avec la Régie du logement. La première et la seconde fois, une semaine plus tard, on lui a répondu que le dossier était en délibéré. La troisième fois, il a reçu la même réponse, mais on a rajouté qu'il pouvait porter plainte au Conseil de la justice administrative. C'est frustré et fâché de ne pas avoir la décision qu'il a déposé sa plainte auprès du Conseil. Si on lui avait dit que le délai serait plus long que 90 jours, il l'aurait accepté car son dossier était complexe.

9) Il ajoute avoir aussi contacté le Protecteur du citoyen en espérant que cela pourrait faire avancer les choses. Il a reçu un retour d'appel lui disant qu'il aurait sa décision dans les dix jours et c'est ce qui est arrivé.

## TÉMOIGNAGE DE M<sup>E</sup> ROSS ROBINS

10) M<sup>e</sup> Ross Robins déclare qu'il aurait dû demander une extension de délai. Ce dossier était complexe et comportait un grand nombre de problèmes à régler, ce qu'illustre clairement sa décision écrite. Il se dit fier de sa décision mais pas d'avoir dépassé le délai.

11) Il ajoute n'avoir jamais entendu parler d'une communication entre George Farmer et le Protecteur du citoyen.

## L'ANALYSE

### LA RÈGLE DEONTOLOGIQUE

12) L'article 8 de la *Loi sur la Régie du logement* prévoit que le « gouvernement peut déterminer, par règlement, un code de déontologie applicable aux régisseurs »<sup>1</sup>. Ce code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des régisseurs envers le public.

---

1. *Loi sur la Régie du logement*, RLRQ, c. R-8.1.

13) Le *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement* prévoit ce qui suit à son article 3 : « Le régisseur exerce ses fonctions avec honneur, dignité, intégrité et diligence »<sup>2</sup>.

14) Quant au délai pour rendre une décision, l'article 79 de la *Loi sur la Régie du logement* énonce au premier alinéa que « toute décision de la Régie soit être motivée et transmise aux parties en cause, en la manière prévue par les règlements de procédure »<sup>3</sup>.

15) C'est l'article 41.1 du *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement* qui précise que la « décision doit être rendue dans les 3 mois de sa prise en délibéré. Toutefois, le président ou le vice-président qu'il désigne peut prolonger ce délai »<sup>4</sup>.

#### MANQUEMENT DÉONTOLOGIQUE

16) Citant l'affaire *Branco et Moffat*<sup>5</sup>, le procureur de Ross Robins soutient qu'il doit y avoir faute caractérisée. Il fait valoir qu'il est reconnu en jurisprudence qu'un décideur peut commettre une erreur de jugement qui ne génère pas automatiquement une faute déontologique.

17) Le comité d'enquête doit d'abord déterminer si Ross Robins a eu un comportement qui constitue un écart par rapport aux normes de conduite prévues au Code de déontologie. Dans l'affirmative, il devra déterminer si le comportement reproché comporte une gravité objective suffisante pour qu'il porte atteinte à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de tous les juges administratifs ou de la justice administrative.

---

2. *Code de déontologie des régisseurs*, RLRQ, c. R-8.1, r.1.

3. *Supra* note 1.

4. *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*, RLRQ, c. R-8.1, r. 5.

5. *Branco et Moffat*, 2012 QCCJA 570.

18) Dans l'affaire *Gallup et monsieur le juge Duchesne*<sup>6</sup>, le Conseil de la magistrature confirme l'importance d'analyser le comportement du juge en regard des circonstances de l'affaire pour déterminer s'il a commis une faute déontologique :

*La question n'est pas de savoir si les plaignants ont eu raison de se plaindre, mais bien, s'il y a eu dérogation aux règles de déontologie une fois toutes les circonstances de l'affaire connues. Lorsque le comité d'enquête analyse le bien-fondé ou non d'une plainte, il doit tenir compte, non seulement des apparences, de ce qui s'est passé, mais analyser les circonstances et se demander si, compte tenu de ces circonstances, le comportement d'un juge constitue une faute déontologique.*

19) Dans la présente affaire le délai pour rendre décision est de quatre mois, donc au-delà du 3 mois prévu au *Règlement sur la procédure de la Régie du logement*. Il y a là apparence d'un manquement déontologique. Il reste à déterminer si ce manquement est grave.

#### GRAVITÉ DU MANQUEMENT DÉONTOLOGIQUE

20) Dans l'affaire *Chartrand et Perron*<sup>7</sup>, le conseil de la justice administrative fait référence à la personne raisonnable, impartiale et renseignée pour apprécier la gravité du comportement reproché :

*Pour constituer une faute déontologique, les propos reprochés au juge administratif doivent avoir une gravité objective telle qu'une personne raisonnable, impartiale et bien renseignée puisse être en mesure d'apprécier que le comportement du juge administratif mine sa confiance envers l'ensemble des juges administratifs et sa considération dans l'administration de la justice administrative.*

21) Le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* définit la diligence comme représentant le « soin attentif qu'une personne apporte sans délai à l'exécution de ses obligations (...). Le contraire de la diligence serait la négligence »<sup>8</sup>. Selon le Conseil canadien de la magistrature, « la diligence n'est pas essentiellement une question de promptitude.

6. *Gallup et monsieur le juge Duchesne*, CM-8-95-80, 21 septembre 1998.

7. *Chartrand et Perron*, 2011 QCCJA 525.

8. Hubert REID. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2<sup>e</sup> édition, 2001, p.182.

Au sens large, la diligence consiste à exercer ses fonctions judiciaires avec compétence, soin et attention, de même qu'avec une célérité raisonnable »<sup>9</sup>.

22) Quelles sont les raisons pour expliquer ce délai pour rendre la décision? Le juge administratif dit que ce dossier était complexe et comportait plusieurs problèmes à solutionner. Mais, il reconnaît qu'il n'a pas demandé d'extension de délai.

23) À sa face même cela constitue certes un manquement déontologique démontrant que le juge administratif n'a pas exercé ses fonctions judiciaires avec soin et attention, de même qu'avec une célérité raisonnable. Toutefois, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'intervenir en l'espèce pour deux raisons.

24) D'abord, il ne fait nul doute que ce dossier est complexe, ce que démontre la longue décision signée par le juge administratif et ce que reconnaît le plaignant lui-même George Farmer. La complexité du dossier permet d'expliquer le non-respect du délai et pour une personne raisonnable cela n'a pas pour effet de déconsidérer la justice administrative. George Farmer lui-même dit qu'il aurait compris que le juge administratif lui dise à la fin de l'audience que le délai de trois mois serait dépassé. Il y a donc faute, mais pas suffisante pour déconsidérer la justice administrative.

25) Subsidièrement, ce manquement est de même nature que celui constaté dans le dossier Bussière (2014 QCCJA 669), confié également au présent comité d'enquête, où les conclusions sont la recommandation d'une réprimande. Il est de jurisprudence soutenue, par exemple en droit du travail<sup>10</sup>, qu'il faille laisser le temps à une personne de corriger son comportement avant de la sanctionner. Il serait inapproprié dans le présent dossier d'imposer une réprimande sans laisser le temps au juge administratif de prendre connaissance de la réprimande du dossier 2014 QCCJA 669.

---


9. Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, Ottawa, 2004, p.18.

10. *Alter Ego, Loi sur les normes du travail*, Charles Caza, Wilson & Lafleur, 2006, p.580.

**PAR CES MOTIFS LE COMITÉ D'ENQUÊTE**

**REJETTE**

la plainte à l'égard de M<sup>e</sup> Ross Robins, juge administratif à la Régir du logement



---

Morton S. Minc  
Président du Comité d'enquête



---

Michel Marchand



---

M<sup>e</sup> Marie-Louisa Santirosi

Procureur du juge administratif :

M<sup>e</sup> Mario Coderre  
Roy Bélanger Dupras Avocats